

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Étienne

St Étienne, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE CERBUE

LD CERBUE
909 chemin Perreux
42120 Perreux

Références : UID4243 MEA 024 0238

Code AIOT : 0100053779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement EARL DE CERBUE implanté LD CERBUE 909 chemin Perreux 42120 PERREUX. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de dépôts de déchets sur la commune de Perreux, l'inspection des installations classées a procédé à une visite du site le 17 septembre 2024. La parcelle visitée est la parcelle 360 section OD, elle est classée en zone Agricole à Préserver (Ap), telle que définie dans le PLU de la commune de Perreux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE CERBUE
- LD CERBUE 909 chemin Perreux 42120 PERREUX

- Code AIOT : 0100053779
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité se situe sur une ancienne carrière qui avait été autorisée par arrêté du 16/12/1983 au nom de la société Gravières Roannaises. L'exploitant a présenté une photo du site prise en 2018 avant le début de ses travaux d'extraction montrant la présence d'une végétation bien installée et la présence d'un front existant.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité d'affouillement	Code de l'environnement du 16/09/2007, article R512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'extraction de matériaux constatée lors de la visite est classable dans la rubrique 2510.5 de la nomenclature des installations classées et relève donc du régime de la déclaration.

Les tonnages prélevés depuis 2018 restent en-deçà des 1000 tonnes autorisées.

L'exploitant n'a pas fait la déclaration requise au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité d'affouillement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2007, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'activité
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement: Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A - 3) 2. Sans objet. 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire

est supérieure à 2000 tonnes **(A - 3)**

4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an **(A - 3)**

5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public **(D)**

6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :

- à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;

- ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine,

lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure

Constats :

L'exploitant , contacté par téléphone le 9 août 2024, a indiqué

-être propriétaire de la parcelle depuis environ 10 ans

-être exploitant agricole

- utiliser des matériaux issus de cette parcelle uniquement pour des petits travaux de remise en état d'un chemin situé entre deux bâtiments de son exploitation agricole utilisé pour le déplacement de son troupeau de vaches,
- ne pas faire commerce de ces matériaux,
- la dernière utilisation de ces matériaux correspond à un volume extrait de 80 tonnes, quantité exceptionnelle liée à la météo de l'été 2024; les autres années la quantité prélevée est de l'ordre de 2 remorques (maximum 20 tonnes)
- la quantité extraite depuis le début de son activité (2018) est inférieure à 1000 tonnes

Lors de la visite sur site, il est constaté :

- une superficie d'extraction inférieure à 500 m²,
- une quantité extraite totale inférieure à 1000 tonnes.

Au vu de ces indications, et de l'absence de carrières soumises à déclaration ou autorisation situées dans un rayon de 500 mètres de la parcelle visitée, l'inspection conclut au classement de cet affouillement dans la rubrique 2510.5 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois en déclarant son activité conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement. L'exploitant s'attachera à vérifier la compatibilité de son

activité avec le PLU en vigueur.

Il est rappelé que la rubrique 2510.5 permet un prélèvement maximal de **1000 tonnes** et, qu'à l'issue de ce prélèvement, le site doit être remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 26/12/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois